



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 1835/2004 du 13/05/04
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE
L'ENROULEMENT CHLOROTIQUE DE L'ABRICOTIER

Remplaçant l'arrêté préfectoral N° 663/2003 du 03 Mars 2003

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

vu les articles L 251-3 à 252-4 du Code Rural;

vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

vu l'avis conjoint de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

vu l'avis de la commission départementale de lutte contre les ennemis des vergers des arbres à noyau, en date du 02 Avril 2004,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales



19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Dans toutes les communes concernées du département, la lutte collective contre l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier (ECA) pourra être mise en œuvre par les soins des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Une déclaration concernant la date envisagée du début des opérations de lutte sera adressée au Maire de la commune concernée, ainsi qu'au Service Régional de la Protection des Végétaux à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

En outre, les mesures prophylactiques appliquées sur le territoire de ces communes sont étendues à l'ensemble du département dans l'environnement des pépinières de multiplication des différentes espèces de *Prunus* (abricotiers, amandiers, pêchers, pruniers), et ce jusqu'à une distance de 900 mètres.

Article 2

Les mesures prophylactiques mises en œuvre dans les communes concernées auront pour objet :

* La recherche , le marquage et la destruction des arbres contaminés dans les vergers en production,

* L'arrachage ou la dévitalisation des espèces de *Prunus* susceptibles d'héberger la maladie et/ou son vecteur, tout particulièrement celles se trouvant dans des parcelles abandonnées situées à moins de 60 mètres des parcelles d'abricotiers cultivés,

* La lutte contre le ou les vecteurs identifiés en fonction de l'évolution des connaissances dans ce domaine.

Article 3

La détection des arbres contaminés sera effectuée par les membres du Groupement de Défense sur leur propre exploitation ou par les agents désignés par ce Groupement ou par la Fédération Départementale des Groupements de Défense et agréés et commissionnés par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Dans tous les cas, la destruction des arbres contaminés dans les parcelles cultivées ou abandonnées devra être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard dans les quinze jours après avoir été informé par courrier par la Fédération Départementale des Groupements de Défense, ou le Service Régional de la Protection des Végétaux, de la présence d'arbres contaminés et des obligations réglementaires induites.

Article 4

Une liste complète des parcelles abandonnées situées à proximité des parcelles cultivées et devant être détruites sera adressée annuellement par le Groupement de Défense. Validée par le Maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de la Protection des Végétaux qui ordonnera et contrôlera l'exécution des travaux par les propriétaires.

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, le Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures ou la Fédération Départementale assurera l'exécution des travaux conformément aux dispositions prévues par l'article L 251-10 du code rural.

Lorsque l'état d'abandon est contesté par le propriétaire ou l'exploitant, une commission composée du Maire de la commune ou de son représentant, du Président du Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ou son représentant est chargée d'examiner la parcelle. En cas de décision favorable au propriétaire ou à l'exploitant, seuls devront être détruits les arbres malades et les Prunus sauvages.

Article 5

Dans toutes les communes concernées, une évaluation des mesures adoptées et de leur influence sur la maladie sera effectuée périodiquement.

Article 6

L'arrêté préfectoral N° 663/2003 du 03 Mars 2003 concernant la lutte contre l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet et par délégation
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

André DORSO